# CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur BOCHEREAU Philippe**
né le 8 juillet 1965, à CHOLET (49309),
de nationalité française,
demeurant 2 chemin du Brûlon, JUIGNE-SUR-LOIRE, 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

Divorcé de Madame Malika-Anne NOURREDINE suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'ANGERS (49000) le 4 avril 2011 et non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après le « **Cédant** »
d'une part,

ET

**Monsieur BEAUMONT Benoît**
né le 2 novembre 1970, à ANGERS (49000),
de nationalité française,
demeurant 36 chemin de Chasles, JUIGNE-SUR-LOIRE, 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

Marié avec Madame POPOVA Ganna Oleksiivna, née le 25 octobre 1986, à KIROVSK (République de Russie), de nationalité ukrainienne

Mariés sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître GIRAULT Stéphanie, notaire à ANGERS, le 16 février 2018, préalablement à leur union célébrée le 24 février 2018, à MURS-ERIGNE (49610), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »
d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 31 mars 2017 signés à Mûrs-Erigné, enregistrée au SIE d'ANGERS NORD le 10 avril 2017 sous le Bordereau n°2017/451 Case n°3, modifiés par Assemblées générales extraordinaires en date du 29 septembre 2021 et du 29 mars 2024, il existe une Société à

responsabilité limitée dénommée HGPI, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 829 068 162, au capital de 6 155 768 euros, divisé en 362 104 parts sociales de 17 euros chacune, dont le siège est situé Zone artisanale de l'Eglantier - 49610 Mûrs-Erigné, et qui a pour objet :

- « L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;
  L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. »

Son capital social a été constitué par des apports en nature :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU, à concurrence de 253 624 parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 253 624 inclus, ci deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts.

- Monsieur Benoît BEAUMONT, à concurrence de 108 480 parts correspondant à des apports en nature, numérotées de 253 625 à 362 104 inclus, ci cent huit mille quatre cent quatre-vingts parts.

Il est ici rappelé que la plus-value éventuelle réalisée par Monsieur Philippe BOCHEREAU a été placée en report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code général des Impôts.

Aux termes de l'article 8 des statuts modifiés suite une Assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2021, et une seconde du 29 mars 2024 les 362 104 parts composant le capital social sont attribuées et réparties de la manière suivantes :

**à Monsieur Philippe BOCHEREAU,**
Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (**144 994**) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 108 631 à 253 624 inclus,

et cent huit mille six cent trente (**108 630)** parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 108 630 inclus,

**à Madame Anastasia BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix (**36 210)** parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 36 210 inclus,

**à Madame Elisa BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix (**36 210)** parts sociales en nue-propriété, numérotées de 36 211 à 72 420 inclus,

**à Monsieur Irvine BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix (**36 210)** parts sociales en nue-propriété, numérotées de 72 421 à 108 630 inclus,

**à Monsieur Benoit BEAUMONT,**
Quatre-vingt-treize mille neuf-cent quatre-vingt-seize (**93 996)** parts sociales en pleine propriété, numérotées de 268 109 à 362 104 inclus,

et quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre (**14 484)** parts sociales en usufruit, numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

**à Monsieur Anton BEAUMONT,**
Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille (**14 484)** parts sociales en nue-propriété, numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

Le dernier exercice social de la société HGPI a été clos le 30 septembre 2023. Les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 29 mars 2024.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, **Monsieur BOCHEREAU Philippe,** de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur BEAUMONT Benoît** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **170 (cent soixante-dix )** parts sociales numérotées de **253 455 à 253 624 inclus** lui appartenant de la Société HGPI.

Ces parts n'entrent pas dans l'engagement collectif de conservation de titres signé par lui le 16 septembre 2021 et enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANGERS 1, le 21 septembre 2021 sous la référence 4904P2021 A04375.

**Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

**Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

**Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quarante-deux euros et cinquante centimes d'euros (42,5 €) par part, soit au total sept mille deux cent vingt-cinq (7 225) euros pour les 170 (cent soixante-dix) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

**Article 5 - Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 15.1 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

**Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

**Article 7 - Modification de l'article Capital social**

En conséquence, les associés sont convenus de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**à Monsieur Philippe BOCHEREAU,**
Cent quarante-quatre mille huit cent vingt-quatre parts sociales en pleine propriété,
ci **144 824 parts en pleine propriété**
numérotées de 108 631 à 253 454 inclus

et cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit, ci **108 630 parts en usufruit**
numérotées de 1 à 108 630 inclus

**à Madame Anastasia BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 1 à 36 210 inclus

**à Madame Elisa BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 36 211 à 72 420 inclus

**à Monsieur Irvine BOCHEREAU,**
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 72 421 à 108 630 inclus

**à Monsieur Benoît BEAUMONT**
Quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-six parts sociales en pleine propriété,
ci **94 166 parts en pleine propriété**
numérotées de 268 109 à 362 104 inclus et de 253 455 à 253 624 inclus

et quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales en usufruit,
ci **14 484 parts en usufruit**
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

**à Monsieur Anton BEAUMONT,**
Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille parts sociales en nue-propriété,
ci **14 484 parts en nue-propriété**
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 362 104 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.»

**Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**Article 9 - Enregistrement**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;

- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- que le nombre total de parts de la Société est de 362 104 parts sociales ;

- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation est inférieur à l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux exigibles lors de l'enregistrement des présentes seront limités au minimum de perception de vingt-cinq (25) euros de l'article 674 du Code général des impôts.

L'enregistrement de la présente cession devra intervenir dans le mois des présentes en application de l'article 635, 2-7°du Code général des impôts.

**Article 10 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de d'ANGERS.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles ;

- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

**Article 11 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Article 12 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

**Article 13 - Décharge**

Les parties reconnaissent et affirment :

- avoir fixé et convenu entre elles le prix, les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple et définitive au rédacteur de l'acte, lequel a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que celui-ci soit intervenu dans les pourparlers ni la détermination des modalités du présent acte.

Fait à MURS-ERIGNE.

Le 27 juin 2024.

Fait en autant d'exemplaires que nécessaire pour remise aux parties, à la société et les formalités de publicité.

| Le cédant | Le cessionnaire |
|---|---|
| *« Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent-soixante-dix parts. Bon pour quittance »* | *« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »* |
| Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent soixante-dix parts. Bon pour quittance. | Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession |
| Philippe BOCHEREAU | Benoît BEAUMONT |

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MAINE-ET-LOIRE
Le 08/07/2024 Dossier 2024 00040089, référence 4904P01 2024 A 02030
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur principal
des Finances publiques